

No. 34024

**FINLAND
and
INDONESIA**

**Agreement for the promotion and protection of investments
(with protocol). Signed at Helsinki on 13 March 1996**

Authentic text: English.

Registered by Finland on 28 August 1997.

**FINLANDE
et
INDONÉSIE**

**Accord relatif à la promotion et à la protection des investissements
(avec protocole). Signé à Helsinki le 13 mars 1996**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Finlande le 28 août 1997.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDONESIA FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Indonesia, hereinafter referred to as the Contracting Parties;

Desiring to expand and deepen economic and industrial cooperation on a long term basis and, in particular, to create favourable conditions for investments by nationals and companies of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

Recognizing the need to protect investments by nationals and companies of both Contracting Parties and to stimulate the flow of investments and individual business initiative with a view to expanding the economic prosperity of both Contracting Parties:

have agreed as follows:

Article I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

1. The term "Investment" means any kind of assets invested and in particular, though not exclusively, includes:

a. movable and immovable property and property rights such as mortgages, liens and pledges;

b. shares, stocks, debentures of companies or interests in companies, securities issued by investors and returns retained for the purpose of re-investment;

c. title or claim to money or claim to any performance having economic value;

d. intellectual and industrial property rights, including rights with respect to copyrights, patents, trademarks, business names, industrial designs, trade secrets, technical processes, know-how and goodwill;

e. business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

Any alteration in the form in which assets are invested shall not affect their character as investment.

2. The term "Investor" means any national or company of a Contracting Party who has effected or is effecting investments in the territory of the other Contracting Party.

3. The term "Returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, capital gains, dividends, royalties and fees.

4. The term "National" means any physical person who is a citizen of either Contracting Party according to its laws.

5. The term "Company" means any enterprise, institution or other juridical person constituted in the territory of either Contracting Party in accordance with its laws and regulations.

6. The term "Territory" means the land and sea area and the adjacent areas of either Contracting Party as defined in its laws and over which the Contracting Party exercises sovereign rights or jurisdiction in accordance with international law and the provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 1982.²

Article II

Promotion and Protection of Investments

1. Each Contracting Party shall in its territory admit investments by investors of the other Contracting Party in accordance with its laws and regulations and encourage such investments.

2. Investments by investors of either Contracting Party shall, at all times, subject to its laws and regulations, be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party.

¹ Came into force on 30 May 1997 by notification, in accordance with article XIV.

² United Nations, *Treaty Series*, vols. 1833, 1834 and 1835, No. I-31363.

Article III

Most-Favoured-Nations Provisions

1. Investments by investors of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party shall not be subjected to treatment less favourable than that accorded to investments by investors of any third State.

2. Neither Contracting Party shall in its territory subject investors of the other Contracting Party, as regards the management, use, enjoyment or disposal of their investments, as well as to any activity connected with these investments, to treatment less favourable than that which it accords to investors of any third State.

Article IV

Compensation for Damages and Losses

1. Investors of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, not less favourable than that which the latter Contracting Party accords to investors of any third State.

2. The payments related to the above mentioned restitution, indemnification, compensation or other settlement shall be freely transferable in a convertible currency.

Article V

Exceptions

The provisions of this Agreement relative to the granting of treatment no less favourable than that accorded to the investors of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors of the other Contracting Party the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

a. any existing or future customs union, free trade area, common external tariff area, monetary union, cross border trade arrangement, similar international agreement or other form of similar regional cooperation to which either of the Contracting Parties is party; or

b. any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

Article VI

Expropriation

1. Neither Contracting Party shall take any measures of expropriation, nationalization or other dispossession, having effect equivalent to nationalization or expropriation against the investment of an investor of the other Contracting Party, except under the following conditions:

a. the measures are taken for a public purpose and under due process of law in accordance with international law;

b. the measures are not discriminatory;

c. the measures are accompanied by provisions for the payment of prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall amount to the market value of the investments effected immediately before the measures referred to above in this paragraph were taken or became public knowledge and it shall be freely transferable in a freely convertible currency at the market rate of exchange prevailing on the date used for the determination of value. The transfer shall be effected without delay within such a period as normally required for the completion of transfer formalities, in any case not exceeding six months. The compensation shall include interest from the date of expropriation until the date of payment at the appropriate commercial rate.

2. The provisions of paragraph 1. of this Article shall also apply to the returns from an investment as well as, in the event of liquidation, to the proceeds from the liquidation.

Article VII

Reparation of Investments

1. Each Contracting Party shall, subject to its laws and regulations, allow without delay, in any case within a period not exceeding six months, the transfer in a freely convertible currency:

a. the net profits, dividend, royalties, technical assistance and technical fees, interest and other current income, accruing from any investment of an investor of the other Contracting Party;

b. the proceeds from the total or partial liquidation or sale of any investment of an investor of the other Contracting Party;

c. funds in repayment of loans;

d. the earnings of nationals of the other Contracting Party who are employed and allowed to work in connection with an investment in its territory.

2. Each Contracting Party shall, subject to its laws and regulations, allow free transfer from its territory of movable property constituting part of an investment by an investor of the other Contracting Party.

3. The Contracting Parties undertake to accord to transfers referred to in paragraphs 1. and 2. of this Article treatment no less favourable than that accorded to transfers originating from investments made by investors of any third State.

Article VIII

Application of Other Laws

If the provision of law of either Contracting Party or obligation under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement, contain a regulation, whether general or specific, entitling investments by investors of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such regulation shall to the extent that it is more favourable, prevail over the present Agreement.

Article IX

Settlement of Investment Disputes between Investors and the Contracting Party

1. Each Contracting Party hereby consents to submit to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes ("the Centre") for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States ("the Convention"), opened for signature at Washington on 18 March 1965 any legal dispute arising between that Contracting Party and an investor of the other Contracting Party concerning an investment of an investor of the latter in the territory of the former.

2. If any dispute should arise and an agreement cannot be reached within six months between the parties to this dispute, the investor affected having also consented in writing to submit the dispute to the Centre for settlement by conciliation or

arbitration under the Convention, either party may institute proceedings by addressing a request to that effect to the Secretary General of the Centre as provided for in Article 28 and Article 36 of the Convention. In the event of disagreement as to whether conciliation or arbitration is the more appropriate procedure, the investor affected shall have the right to choose. The Contracting Party which is a party to the dispute shall not raise as an objection at any stage of the proceedings or enforcement of an award the fact that the investor of the other Contracting Party has received in pursuance of an insurance contract an indemnity in respect of its losses.

3. Neither Contracting Party shall pursue through diplomatic channels any dispute referred to the Centre unless:

a. the Secretary General of the Centre, a conciliation commission or an arbitral tribunal constituted by it, decides that the dispute is not within the jurisdiction of the Centre, or

b. the other Contracting Party should fail to abide by or to comply with any award rendered by an arbitral tribunal.

Article X

Settlement of Disputes between the Contracting Parties

1. Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through diplomatic channels.

2. If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled within six months, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to international arbitral tribunal as agreed upon by the Contracting Parties.

Article XI

Subrogation

If a Contracting Party or its designated agency makes a payment to any of its investors under a guarantee it has granted in respect to an investment, the other Contracting Party shall, without prejudice to the rights of the former Contracting Party under Article X, recognize the transfer of any right or title of such investor to the former Contracting Party and the subrogation of the former Contracting Party to any right or title. As regards the transfer of payments by virtue of subrogation the provisions of Article VI and Article VII shall apply respectively.

Article XII

Applicability of this Agreement

This Agreement shall apply to investments by investors of the Republic of Finland in the territory of the Republic of Indonesia which have been previously granted admission in accordance with the law No. 1 of 1967 on Foreign Capital Investment and any law amending or replacing it, and to investments by investors of the Republic of Indonesia in the territory of the Republic of Finland in accordance with the laws and regulations of the latter.

Article XIII

Consultations and Amendments

Either Contracting Party may request consultations on any matter both Contracting Parties agree to discuss, including the possibility to make amendments to this Agreement.

Article XIV

Entry into Force, Duration and Termination

1. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the date on which

the Governments of the Contracting Parties have notified each other that their constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

2. This Agreement shall remain in force for a period of ten (10) years. Thereafter it shall remain in force until the expiration of twelve months from the date either Contracting Party notifies in writing the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement.

3. With respect to investments made or acquired prior to the date of termination of this Agreement, the provisions of Articles I to XIII shall continue to be valid for a period of ten (10) years from such date of termination.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Helsinki on 13 March 1996 in duplicate in the English language.

For the Government
of the Republic of Finland:

JUKKA VALTASAARI

For the Government
of the Republic of Indonesia:

SOEMADI D. M. BROTDININGRAT

PROTOCOL

At the signing today of the Agreement between the Republic of Finland and the Republic of Indonesia for the Promotion and Protection of Investments the undersigned representatives have agreed on the following provision which constitutes an integral part of the Agreement:

The Government of the Republic of Indonesia, while recognizing the principle of national treatment of investments made by

investors of the Republic of Finland in the territory of the Republic of Indonesia, reserves its right to maintain limited exceptions to national treatment. This treatment shall in no case be less favourable than Law no. 1 of 1967, as amended in 1970, permits.

Done at Helsinki on 13 March 1996, in duplicate in the English language.

For the Government
of the Republic of Finland:

JUKKA VALTASAARI

For the Government
of the Republic of Indonesia:

SOEMADI D. M. BROTDININGRAT

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'INDONÉSIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTEC-
TION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République d'Indonésie (ci-après dénommés « les Parties contractantes »),

Désireux d'élargir et de renforcer leur coopération économique et industrielle à long terme et, en particulier, de créer des conditions favorables aux investissements par les ressortissants et les entreprises d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements par les ressortissants et les entreprises des deux Parties contractantes et d'encourager le flux des investissements ainsi que l'initiative industrielle et commerciale individuelle en vue de favoriser la prospérité économique des deux Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature investis, notamment, mais non exclusivement :

a. Les biens meubles et immeubles ainsi que les droits réels tels qu'hypothèques, gages et nantissements;

b. Les actions, obligations de sociétés ou autres formes de participation au capital de sociétés, les valeurs émises par les investisseurs et les bénéfices réinvestis;

c. Les créances ou droits à prestations ayant une valeur économique;

d. Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, notamment brevets, marques déposées, marques de fabrique, plans industriels, secrets de fabrication, procédés techniques, noms déposés et clientèles;

e. Les concessions industrielles accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Une modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis ne porte pas atteinte à leur qualité d'investissement.

2. Le terme « investisseur » désigne tout ressortissant ou société d'une Partie contractante qui a effectué ou qui est en train d'effectuer des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante.

¹ Entré en vigueur le 30 mai 1997 par notification, conformément à l'article XIV.

3. Le terme « rendement » désigne les montants rapportés par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-value, dividendes, redevances et commissions.

4. Le terme « ressortissant » désigne toute personne physique qui est citoyen de l'une des Parties contractantes aux termes de la législation de cette dernière.

5. Le terme « société » désigne toute entreprise, institution ou personne morale constituée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements de cette dernière.

6. Le terme « territoire » désigne le territoire et les eaux territoriales ainsi que les zones adjacentes de chacune des Parties contractantes définies dans leur législation et sur lesquelles la Partie contractante exerce des droits de souveraineté et de juridiction conformément au droit international et aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée en 1982¹.

Article II

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante accepte les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante conformément à sa législation et encourage lesdits investissements.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de chacune des deux Parties contractantes reçoivent en tout temps, dans le cadre de sa législation, un traitement juste et équitable et bénéficient d'une protection et d'une sécurité totale sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article III

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une ou de l'autre des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante sont soumis à un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements effectués par des investisseurs d'un Etat tiers.

2. Aucune Partie contractante ne soumet sur son territoire les investisseurs de l'autre Partie contractante en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la vente de leurs investissements ainsi que toute activité liée auxdits investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs d'un Etat tiers.

Article IV

INDEMNISATION POUR DOMMAGES ET PERTES

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 1833, 1834 et 1835, n° 1-31363.

d'une révolte, d'une insurrection ou d'émeutes sur le territoire de cette dernière bénéficiant de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'un Etat tiers en matière de restitution, indemnisation, réparation et toute autre forme de règlement.

2. Les paiements relatifs à ladite restitution, indemnisation, compensation ou autre forme de règlement sont librement transférables en une monnaie convertible.

Article V

EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'un Etat tiers ne peuvent être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a. D'une union douanière, zone de libre-échange, zone prévoyant un tarif extérieur commun, union monétaire, accords commerciaux frontaliers, ou toute autre forme de coopération régionale à laquelle l'une ou l'autre Partie est partie; ou

b. De tout accord ou arrangement international concernant entièrement ou principalement l'imposition ou toute législation interne concernant entièrement ou principalement l'imposition.

Article VI

EXPROPRIATION

1. Les Parties contractantes n'adoptent aucune mesure d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure de dépossession ayant un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation touchant l'investissement d'un investisseur de l'autre Partie contractante, sauf lorsque :

a. Les mesures sont prises pour une cause d'intérêt public et dans le respect des formes régulières de l'application de la loi conformément au droit international;

b. Les mesures ne sont pas discriminatoires;

c. Les mesures contiennent des dispositions relatives au versement d'une indemnisation appropriée, prompt et effective. Ladite indemnisation doit correspondre à la valeur marchande des investissements établie immédiatement avant la prise des mesures susmentionnées ou avant que celles-ci ne soient rendues publiques. Elle doit être librement transférable en devises convertibles au taux de change en vigueur à la date utilisée pour la détermination de la valeur. Le transfert doit être effectué sans délai et dans une période correspondant à celle normalement requise pour les formalités de transfert, et ne dépassant en aucun cas un délai de six mois. L'indemnisation comprend les intérêts courants à partir de la date d'expropriation et jusqu'à la date de paiement au taux commercial approprié.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux rendements des investissements et, en cas de liquidation, au produit de ladite liquidation.

Article VII

RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante autorise, conformément à sa législation et à sa réglementation, sans retard et dans un délai ne devant pas dépasser six mois, le transfert dans une monnaie librement convertible :

a. Des bénéfices nets, dividendes, redevances, commissions pour assistance technique, intérêts et autres revenus courants découlant de tout investissement d'un investisseur de l'autre Partie contractante;

b. Du produit de la liquidation totale ou partielle ou de la vente de tout investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie contractante;

c. Des fonds constituant le remboursement d'emprunts;

d. De la rémunération des ressortissants de l'autre Partie contractante employés et autorisés à travailler sur son territoire en rapport avec un investissement.

2. Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation et de sa réglementation, autorise le libre transfert de son territoire des biens meubles faisant partie d'un investissement par un investisseur de l'autre Partie contractante.

3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder aux transferts visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article un traitement non moins favorable que celui qu'elles appliquent aux transferts de montants provenant d'investissements effectués par des investisseurs de tout Etat tiers.

Article VIII

APPLICATION D'AUTRES LÉGISLATIONS

Si les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations lui incombant en vertu du droit international, qu'elles soient actuellement en vigueur ou établies ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent Accord, contiennent une réglementation d'ordre général ou spécifique afférent aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui que prévoit le présent Accord, ladite réglementation prévaudra sur le présent Accord dans la mesure où elle est plus favorable.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE LES INVESTISSEURS ET LA PARTIE CONTRACTANTE

1. Chaque Partie contractante consent à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« Le Centre »), aux fins de règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage conformément à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, tout différend juridique survenant entre cette Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant un investissement effectué par un investisseur de cette dernière sur le territoire de la première Partie.

2. Dans le cas d'un tel différend et si les Parties ne parviennent pas à une entente dans les six mois, l'investisseur intéressé ayant consenti par écrit à soumettre le différend au Centre pour règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage conformément à la Convention, l'une ou l'autre Partie contractante peut entamer une procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétaire général du Centre conformément aux dispositions des Articles 28 et 36 de la Convention. En cas de désaccord sur la question de savoir si c'est la conciliation ou l'arbitrage qui constitue la procédure la plus appropriée, l'investisseur intéressé a le droit d'en décider. La Partie contractante qui est partie au différend ne peut à aucun moment de la procédure ou de l'exécution d'une sentence opposer le fait que l'investisseur de l'autre Partie contractante a été indemnisé aux termes d'un contrat d'assurance, de tout ou partie des dommages subis.

3. Aucune des Parties contractantes ne peut recourir à la voie diplomatique pour régler un différend porté devant le Centre sauf au cas où :

a. Le Secrétaire général du Centre, une commission de conciliation ou un tribunal arbitral constitué par ce dernier décide que le Centre n'est pas compétent pour statuer en la matière, ou

b. L'autre Partie contractante ne respecte pas ou n'exécute pas une sentence rendue par un tribunal arbitral.

Article X

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends survenant entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront dans la mesure du possible réglés par la voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut pas être réglé de la sorte dans un délai de six mois, il sera porté, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, devant un tribunal arbitral international comme convenu par les Parties contractantes.

Article XI

SUBROGATION

Si une Partie contractante ou un organisme désigné par celle-ci verse un montant à l'un des investisseurs en vertu d'une garantie qu'elle a accordée en ce qui concerne un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît, sans préjudice des droits de la première Partie contractante découlant de l'article X, que tous droits ou titres dudit investisseur sont transférés à la première Partie contractante et que celle-ci ou l'organisme désigné par elle est subrogé dans lesdits droits ou titres. En ce qui concerne le transfert de paiements au titre de la subrogation, les dispositions des articles VI et VII s'appliqueront respectivement.

Article XII

APPLICABILITÉ DU PRÉSENT ACCORD

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués sur le territoire de la République d'Indonésie par des investisseurs de la République de Finlande préalablement autorisés à cet effet conformément aux dispositions de la Loi n° 1 de 1967 sur les investissements de capitaux étrangers et de toute loi modifiant ou renforçant cette dernière, ainsi qu'aux investissements effectués sur le territoire de la République de Finlande par les investisseurs de la République d'Indonésie conformément aux lois et règlements de cette dernière.

Article XIII

CONSULTATIONS ET AMENDEMENTS

Chacune des Parties contractantes peut demander des consultations sur toute question que les deux Parties contractantes conviennent d'examiner, y compris la possibilité d'amendements au présent Accord.

Article XIV

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle les Gouvernements des Parties contractantes se sont mutuellement informés que les formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ont été remplies.
2. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de dix (10) ans et le demeure jusqu'à l'expiration de douze (12) mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes a notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin.
3. En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles I à XIII continuent de s'appliquer pendant une période de dix (10) ans suivant la date à laquelle l'Accord aura pris fin.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire en langue anglaise à Helsinki le 13 mars 1996.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

JUKKA VALTASAARI

Pour le Gouvernement
de la République d'Indonésie :

SOEMADI D. M. BROTDININGRAT

PROTOCOLE

A la signature ce jour de l'Accord entre la République de Finlande et la République d'Indonésie relatif à la promotion et à la protection des investissements les représentants soussignés sont convenus des dispositions ci-après qui font partie intégrante de l'Accord :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie, tout en reconnaissant le principe du traitement accordé par ce pays aux investissements effectués par des investisseurs de la République de Finlande sur son territoire se réserve le droit de maintenir un nombre limité d'exceptions au traitement national. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que ce que la Loi n° 1 de 1967, amendée en 1970, permet.

FAIT à Helsinki, en double exemplaire en langue anglaise, le 13 mars 1996.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

JUKKA VALTASAARI

Pour le Gouvernement
de la République d'Indonésie :

SOEMADI D. M. BROTDININGRAT
